

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis
Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe
Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
Membre absent excusé : RABOISSON Jean Jacques,

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

Réserves et Réclamations :

Match N° 28853459 Championnat D2 Intersport Poule B As St Yrieix (2) / Fc Nersac (1) du 26/10/2024

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant que la rencontre précitée prévue le 26/10/2024 à 18H n'a pu se dérouler à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de débiter

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance de deux projecteurs électriques,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de St Yrieix a contacté, par téléphone, l'astreinte communale,

Considérant que le personnel d'astreinte, arrivé sur site immédiatement, a procédé aux constatations d'usage et a contacté l'entreprise chargée de la maintenance (Allez de Chabanais). Cette dernière a procédé à une intervention qui a nécessité plus de 45 minutes de travaux ne permettant pas le début de la rencontre et a entraîné un retard de 35 minutes pour le début de la seconde rencontre prévue à 20H

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club de St Yrieix a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte communale,

Considérant, dès lors, que le club de St Yrieix ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 28850163 Championnat D1 Intersport As Brie (1) / Fc Charente Limousine (2) du 26/10/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Brie M. Canon Mathieu licence n° 2543407079 en ces termes : « *Je soussigné Canon Mathieu Capitaine de l'équipe de Brie formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC Charente Limousine, pour le motif suivant : des joueurs du club de FC Charente Limousine sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Brie à l'instance départementale en date du Lundi 28 Octobre 2024 rédigée ainsi : « *Bonjour Je confirme la réserve posée par notre capitaine Mathieu CANON, lors du match de 1ere division Brie - Charente Limousine B, joué samedi 26/10.* »

Robin Vieuille
Président AS BRIE

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition*

officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional ou départemental Seniors Masculins : *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club. »*

Considérant que l'équipe supérieure de Charente Limousine (1), évoluant en Championnat R2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 19 Octobre 2024 contre l'équipe de Gouzon Avenir (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Charente Limousine lors de sa dernière rencontre officielle le 19 Octobre, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 1 précitée, il apparaît que le joueur Branthome Mattéo licence n° 2545435900 a participé à celle en litige le 26 Octobre 2024,

Considérant toutefois que le joueur Branthome Mattéo, né le 07/01/2003 et donc âgé de moins de 23 ans au 1er juillet 2024 est entré en jeu à la 57^{ème} minute du match le 19 Octobre 2024 avec l'équipe première de son club contre l'équipe de Gouzon Avenir (1)

Considérant, dès lors, que le club de Charente Limousine n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 33.13/a et 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Juge la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Charente Limousine vainqueur 3 buts à 1

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Brie

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocation :

Match N° 28859788 Championnat Critérium à 7 Poule A Champagne Mouton Us (2) / Haute Charente Fc (4) du 27/10/2024

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N°1, du licencié M. Valladon Marc (licence N° 9602718533) du club de Champagne Mouton Us, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Champagne Mouton Us a été avisé par mail le 30 Octobre 2024.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/10/2024 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, suite à trois avertissements (reçus les 08/09/24, 22/09/24 et le 13/10/24), sanction applicable à partir du 21/10/2024

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Champagne Mouton Us n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 21/10/24 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre Champagne Mouton Us (2) / Haute Charente Fc (4) du 27/10/2024.

La commission constate qu'il restait donc un 1 match à purger par le licencié M. Valladon Marc en équipe Senior 2 de Champagne Mouton Us, au titre de la saison 2024-2025.

Considérant que M. Valladon Marc n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Valladon Marc se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 27 Octobre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Champagne Mouton Us a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Champagne Mouton Us (2) (Moins 1 point – 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à celle de Haute Charente Fc (4)

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Champagne Mouton Us pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Valladon Marc

2)

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Valladon Marc est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Valladon Marc d'un match de suspension à compter du 11 Novembre 2024, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

